

PREFECTURE DE L'EURE

DE/2004/03/22/19

Direction des actions interministérielles 4^{ème} bureau - Cadre de vie : urbanisme et environnement je04105.doc

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la légion d'honneur, et de l'Ordre National du Mérite

Vu:

Le code de l'environnement, livre 5 - titre 1er,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant la Société RALSTON PURINA à procéder à l'extension et à la restructuration d'un établissement de production d'aliments pour animaux famillers sis sur la commune de St Philbert/Risle,

La demande présentée le 24 octobre 2003 par la société **NESTLE PURINA PETCARE**, successeur de RALSTON PURINA, en vue de la modification des conditions d'exploitation de l'établissement.

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 février 2004,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 mars 2004,

Considérant que la demande porte sur une autorisation de fonctionnement du lundi 5h au dimanche matin 5h, y compris les jours fériés, celle-ci étant justifiée par l'orientation de la production vers les produits haut de gamme dits "avec slurry" (incorporation de viande dans les croquettes) dont la durée de fabrication est plus longue,

Considérant que l'impact sur l'environnement sera peu significatif, compte tenu des mesures prises par l'exploitant en matière de prévention des pollutions, des nuisances et des risques en application de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 et notamment :

- l'insonorisation des anciennes installations et des nouvelles par la mise en place de silencieux sur les extracteurs, de bardages insonorisants au niveau des tours de manutention et la réalisation d'un merlon anti-bruit à proximité des quais d'expédition côté Sud,
- les résultats des mesures de niveaux sonores effectuées en septembre 2003 par un expert acousticien,

Considérant en outre :

- que la période du samedi 21h au dimanche 5h sera uniquement consacrée à des opérations de nettoyage,
- qu'aucune opération de déchargement de matières premières et de chargement de produits finis n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure et en application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société NESTLE PURINA PETCARE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant la modification des conditions d'exploitation de l'établissement de fabrication d'aliments pour animaux familiers sis sur la commune de St Philbert/Risle.

ARTICLE 2:

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour oû la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de St Philbert/Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. Eure),
- au directeur départemental de l'équipement,
- aux maires de Montfort/Risle, Glos/Risle, Appeville-Annebault, Condé/Risle.

Evreux, le 24 mars 2004

Le Préfet

pour le préfet ef par délégation

le secrétaire général

Stephane GUYON

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

2.4 MAR 2004

Société NESTLE PURINA commune de Saint Philbert sur Risle

Modification des conditions d'exploitation de l'usine

1. Objet

La société NESTLE PURINA respectera les prescriptions, indiquées dans le présent arrêté, qui modifient l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant l'extension et la restructuration de l'établissement de Saint Philbert sur Risle.

2. Conditions d'exploitation

Les horaires d'exploitation sont limités à : lundi 5h au dimanche 5h, y compris les jours fériés. Le poste du samedi 21h au dimanche 5h sera uniquement consacré à des opérations de nettoyage (pas de production).

Cependant, lorsque le samedi sera un jour férié, l'exploitation s'arrêtera le vendredi à 21 h et le poste du vendredi 21h au samedi 5h sera uniquement consacré à des opérations de nettoyage.

Aucune opération de déchargement de matières premières et de chargement de produits finis n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

3. Prévention des nuisances sonores

Les critères d'émergences admissibles le dimanche et les jours fériés sont ceux imposés à l'article 3.4.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 pour la période de nuit, à savoir :

- 4 dBA pour un niveau de bruit ambiant dans les Z.E.R. > à 35 dBA mais ≤ à 45 dBA,
- 3 dBA pour un niveau de bruit ambiant dans les Z.E.R. > à 45 dBA.

---==oooOooo===---